



Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Conseil exécutif

EX

Cent trentième session

130 EX/13
PARIS, le 4 août 1988
Original français

Point 5.4.2 de l'ordre du jour provisoire

INVITATIONS A LA REUNION DU COMITE SPECIAL D'EXPERTS
GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ETABLIR UN PROJET DE RECOMMANDATION
AUX ETATS MEMBRES SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

RESUME

En application de la résolution 15.3 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session et conformément aux dispositions du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco, le Directeur général soumet au Conseil exécutif des propositions concernant les invitations à la réunion du Comité spécial d'experts gouvernementaux susmentionnée.

5 SEP. 1988

Introduction

1. Aux termes de la résolution 15.3 qu'elle a adoptée à sa vingt-quatrième session, la Conférence générale :

- "1. Décide que la question de la sauvegarde du folklore doit faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres ;
2. Prie le Directeur général de réunir un Comité spécial composé de techniciens et de juristes nommés par les Etats membres pour établir le projet définitif qui sera soumis à la Conférence générale, à sa vingt-cinquième session en 1989."

Objet de la réunion

2. Comme l'indique le paragraphe 2 de la résolution 15.3 précitée, l'objet de la réunion du Comité spécial est d'établir un projet de recommandation sur la sauvegarde du folklore qui sera soumis à la Conférence générale lors de sa vingt-cinquième session et de suggérer des mesures à prendre aux niveaux national et international pour assurer le recensement, la collecte, la conservation, la préservation, l'utilisation et la protection du folklore.

Catégorie de la réunion

3. En vertu du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco (ci-après désigné "le Règlement"), cette réunion entre dans la catégorie des "réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'Etats" (catégorie II) et, par conséquent, les participants principaux représenteront leurs gouvernements.

Lieu et date de la réunion

4. La réunion se tiendra au Siège de l'Unesco à Paris, au cours du premier semestre 1989, pendant cinq jours ouvrables.

Participants

5. Conformément aux dispositions du Règlement susmentionné applicable aux réunions de la catégorie II, c'est au Conseil exécutif qu'il appartient de décider des invitations à la présente réunion.

Etats membres et Membres associés (article 21.1 du Règlement)

6. Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, du Règlement, le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général et sous réserve des textes réglementaires applicables, décide des Etats membres et des Membres associés dont les gouvernements seront invités à la réunion.

7. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, le Directeur général propose que tous les Etats membres et les Membres associés soient invités à participer avec droit de vote.

Etats non membres de l'Unesco (article 21.3 du Règlement)

8. Selon l'article 21, paragraphe 3, du Règlement, le Conseil exécutif peut désigner des Etats non membres qui seront invités à envoyer des observateurs à la réunion. Au moment de la rédaction du présent document et compte tenu de la résolution 22.1 adoptée par la Conférence générale lors de sa vingt-quatrième session, la liste des Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies, est la suivante :

Brunéi, République de Djibouti, Etats-Unis d'Amérique, Iles Cook, Iles Salomon, Kiribati, Liechtenstein, Nauru, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Singapour, Tuvalu et Vanuatu.

9. Par ailleurs, le Directeur général propose que soient invités, en qualité d'observateurs, les Etats qui pourraient devenir membres de l'une quelconque des organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la réunion.

Mouvements de libération de l'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (article 7A du Règlement)

10. Aux termes de l'article 7A du Règlement, le Conseil exécutif décide des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA qui seront invités à envoyer des observateurs à la réunion.

11. Au moment de la rédaction du présent document, les mouvements de libération reconnus par l'OUA sont les suivants :

African National Congress (ANC)
Pan Africanist Congress (PAC)
South-West African People's Organization (SWAPO).

Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes (article 7B du Règlement)

12. Aux termes de l'article 7B du Règlement, le Conseil exécutif invitera l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), reconnue par la Ligue des Etats arabes, à envoyer des observateurs à la réunion.

Organisations internationales (articles 21.4 et 21.5 du Règlement)

(a) Organisations des Nations Unies, avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord de représentation réciproque (article 21.4 du Règlement)

13. Le Directeur général rappelle qu'en vertu de l'article 21.4 du Règlement, les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants à la réunion. Ces organisations sont les suivantes :

Organisation des Nations Unies
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Organisation internationale du travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation mondiale de la santé
Agence internationale de l'énergie atomique
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

(b) Autres organisations internationales (article 21.5 du Règlement)

14. Aux termes de l'article 21, paragraphe 5, du Règlement, le Conseil peut décider que seront invitées à envoyer des observateurs à la réunion : (a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ; (b) des organisations intergouvernementales ; (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales. En application de ce texte, le Directeur général propose que, compte tenu du sujet traité, les organisations ci-après soient invitées à envoyer des observateurs à cette réunion :

(i) Organisations intergouvernementales

Agence de coopération culturelle et technique
 Association des nations de l'Asie du Sud-Est
 Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe
 Centre international des civilisations bantoues (CICIBA)
 Centre international d'études pour la conservation et la restauration
 Commission des communautés européennes
 Commission du Pacifique Sud
 Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)
 Communauté économique des pays des Grands Lacs
 Conseil d'assistance économique mutuelle
 Conseil de l'Europe
 Conseil de l'union économique arabe
 Conseil nordique
 Coordination éducative et culturelle centraméricaine (CECC)
 Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
 Institut culturel africain
 Institut international pour l'unification du droit privé
 Institut italo-latino-américain
 Ligue des Etats arabes
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science
 Organisation de la Conférence islamique
 Organisation de l'unité africaine
 Organisation des Etats américains
 Organisation des Etats d'Amérique centrale
 Organisation des Etats ibéro-américains pour l'éducation,
 la science et la culture
 Organisation des ministres de l'éducation des pays du Sud-Est asiatique
 Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques
 Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture
 Organisation mondiale du tourisme
 Secrétariat de la Communauté des Caraïbes
 Secrétariat des pays du Commonwealth
 Secrétariat exécutif permanent de la Convention "Andrés Bello"
 Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique
 d'Amérique centrale
 Système économique latino-américain
 Union arabe des télécommunications
 Union de radiodiffusion des Etats arabes
 Union latine.

(ii) Organisations internationales non gouvernementales classées dans les catégories A, B et CCatégorie A (relations de consultation et d'association)

Académie européenne des sciences, des arts et des lettres
 Alliance coopérative internationale
 Association internationale des arts plastiques
 Confédération internationale des syndicats libres,
y compris l'Association qui en est membre à part entière :
 Secrétariat international des syndicats des arts, des moyens
 de communication et du spectacle
 Conseil international de la musique
 Conseil international des archives
 Conseil international du cinéma et de la télévision,
y compris les fédérations qui y sont affiliées :
 Fédération internationale des associations de distributeurs
 de films

Fédération internationale des associations de producteurs
de films
Union internationale des cinémas
Conseil mondial de l'artisanat
Fédération internationale de documentation
Fédération internationale des associations de bibliothécaires
et des bibliothèques
Fédération internationale des traducteurs
Fédération syndicale mondiale
Institut international du théâtre
Société africaine de culture
Union internationale des architectes.

Catégorie B (relations d'information et de consultation)

Association des écrivains afro-asiatiques
Association internationale de radiodiffusion
Association internationale des interprètes de conférence
Association internationale des juristes démocrates
Association littéraire et artistique internationale
Commission internationale de juristes
Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs
Fédération internationale des acteurs
Fédération internationale des éditeurs de journaux
Fédération internationale des journalistes
Fédération internationale des musiciens
Fédération internationale des producteurs de phonogrammes
et de vidéogrammes
Fédération PEN
Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques
et médicaux
Institut africain international
Institut international pour les communications audiovisuelles
et le développement culturel
International Law Association
Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel
Organisme de radiodiffusion des pays non alignés
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision
Organisation internationale des journalistes
Société européenne de culture
Société internationale pour le droit d'auteur
Syndicat international des auteurs
Union de radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique
Union internationale des éditeurs
Union mondiale des aveugles.

Catégorie C (relations d'information mutuelle)

Académie mondiale de l'art et de la science
Association internationale d'archives sonores
Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental
Comité international des arts et traditions populaires
Confédération internationale des travailleurs intellectuels
Conseil international des organisations de festivals
de folklore et d'arts traditionnels
Conseil international de reprographie
Fédération internationale de l'art photographique
Institut interaméricain de droit d'auteur
Institut international de littérature pour enfants
et de recherche en lecture

Organisation de la télévision ibéro-américaine
Union de la presse du Commonwealth
Union européenne de radiodiffusion
Union interafricaine des avocats.

15. Le Conseil exécutif, compte tenu de ce qui précède, pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

"Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 130 EX/13,

2. Décide :

- (i) d'inviter à participer au Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé d'établir un projet de recommandation sur la sauvegarde du folklore, tous les Etats membres et les Membres associés de l'Unesco ;
- (ii) d'inviter à envoyer des observateurs au Comité les Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies dont la liste figure au paragraphe 8 du document 130 EX/13 ou qui deviendraient membres de l'une d'elles avant l'ouverture de la réunion ;
- (iii) d'inviter à envoyer des observateurs au Comité les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA dont la liste figure au paragraphe 11 du document 130 EX/13 ;
- (iv) d'inviter à envoyer des observateurs au Comité l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
- (v) d'inviter à se faire représenter au Comité les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 13 du document 130 EX/13 ;
- (vi) d'inviter à envoyer des observateurs au Comité les organisations internationales dont la liste figure au paragraphe 14 du document 130 EX/13."